

SEPTEMBRE 2024

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

La clause évaluative : une disposition utile pour préparer l'évaluation d'une politique

RÉSUMÉ

En tant que fonctionnaire d'une administration, conseiller ministériel ou attaché parlementaire, vous contribuez à la rédaction d'un avant-projet de décret, un projet d'arrêté ou une proposition de décret et vous souhaitez prévoir l'évaluation ultérieure de la politique, dans un souci de transparence et d'amélioration de l'action publique ?

Une clause évaluative peut vous être utile.

Une clause évaluative est une disposition intégrée dans un texte juridique à caractère normatif et visant à organiser l'évaluation d'une politique publique.

Ce guide présente un ensemble d'éléments de guidance relativement à l'insertion de telles clauses évaluatives au sein de textes normatifs wallons.

Ce guide est structuré autour de cinq questions :

- Qu'est-ce qu'une clause évaluative ?
- Pourquoi prévoir une clause évaluative ?
- Quel type de clause évaluative choisir ?
- Quel contenu pour une clause évaluative ?
- Où et quand insérer une clause évaluative ?

Paul-Louis COLON (HCS)
Muriel FONDER (IWEPS)
Virginie LOUIS (IWEPS)
Mathieu MOSTY (IWEPS)
Maxime PETIT JEAN (HCS)
Marie VANDENBROECK (HCS)

COLOPHON

Auteurs : **Paul-Louis Colon** (HCS)
Muriel Fonder (IWEPS)
Virginie Louis (IWEPS)
Mathieu Mosty (IWEPS)
Maxime Petit Jean (HCS)
Marie Vandebroeck (HCS)

Édition : **Évelyne Istace** (IWEPS)

Editeur responsable : **Sébastien Brunet** (IWEPS)

Dépôt légal : D/2024/10158/15

Création graphique : **Deligraph**
<http://deligraph.com>

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales,

IWEPS

Institut wallon de l'évaluation, de la
prospective et de la statistique

Route de Louvain-La-Neuve, 2
5001 BELGRADE - NAMUR

Tel : 081 46 84 11

<http://www.iweps.be>

info@iweps.be

1. Qu'est-ce qu'une clause évaluative ?

Une **clause évaluative** est une disposition intégrée dans les textes juridiques à caractère normatif (appelés ci-après « la législation »), tels que les lois, décrets, arrêtés, en vue d'organiser leur évaluation et d'en préciser certains aspects (ex. : temporalité, critères d'évaluation ou acteur responsable). C'est une des manières d'institutionnaliser l'évaluation dans les pratiques politico-administratives et de promouvoir une culture de l'évaluation¹.

La présence d'une clause évaluative dans la législation n'oblige pas l'autorité à proposer, à la suite d'une évaluation, une nouvelle politique ou à modifier les textes existants, comparativement aux clauses de révision qui exigent un réexamen périodique ou ponctuel de la législation.

Généralement, on distingue **deux types de clauses évaluatives** :

1. La **clause annonciatrice** énonce le principe évaluatif dans la législation et habilite ou délègue à l'autorité compétente la charge de préciser les autres aspects dans un acte ultérieur (ex. : arrêté du Gouvernement, arrêté ministériel, convention-cadre, contrat de gestion, accord de coopération, circulaire ou décision du Gouvernement) ;
2. La **clause extensive** énonce de manière plus détaillée le principe d'évaluation et des modalités d'exécution de l'évaluation (critères évaluatifs, temporalité, ressources, publicité, acteur responsable) dans la législation.

2. Pourquoi prévoir une clause évaluative ?

Une clause évaluative soutient la mise en place d'une évaluation, gage de transparence et d'amélioration de l'action publique. Dans certains cas, la clause évaluative s'impose en réponse à une obligation légale en vertu d'un texte de rang juridique supérieur (ex. : un règlement ou une directive européenne). La clause évaluative permet d'impulser la réflexion sur la future évaluation, sur le contenu attendu de celle-ci, sur les données qu'il est nécessaire de récolter, et ce, dès l'élaboration de la politique. Cette démarche peut avoir des impacts sur la qualité de mise en œuvre de l'action, tout en favorisant le caractère évaluable de l'action publique (l'évaluabilité) et en améliorant ainsi la qualité de la future évaluation.

Par ailleurs, elle ne restreint pas l'évaluation de la politique au seul cadre qu'elle définit. À l'inverse, l'absence de clause évaluative dans un texte n'empêche pas l'autorité d'évaluer tout ou partie de la politique concernée. Dans tous les cas, l'autorité publique conserve son droit d'initiative.

Un guide pratique de rédaction de la norme wallonne peut vous accompagner dans l'exercice d'élaboration des projets de décrets et les arrêtés réglementaires wallons.

Il a été réalisé par le SPW Support - Département Juridique et Traduction - Direction de la Chancellerie et de l'Expertise juridique.

Ce document est disponible via l'intranet du SPW et sur simple demande à l'adresse e-mail avis.legisa@spw.wallonie.be.

¹ Elle se base principalement sur trois documents : CE (2021), *Better regulation Toolbox*, notre traduction ; SERV (2022), Rapport ANNEX B – *The governance of policy evaluation : an international review of policy evaluation frameworks and practice* ; EPRS (2022), *Review clauses in EU legislation adopted during the first half of the ninth parliamentary term (2019-2024)*.

3. Quel type de clause évaluative choisir ?

3.1. CONTENU SPÉCIFIQUE SELON LE TYPE DE CLAUSE

Il existe deux approches.

Premièrement, une **clause évaluative annonciatrice** contiendra au minimum le principe d'évaluation de la politique. Le cadre de l'évaluation pourra être spécifié dans un acte ultérieur du Gouvernement ou du ministre concerné.

Une clause annonciatrice peut également prévoir l'étude de l'opportunité et de la faisabilité d'une évaluation, en vue de décider ultérieurement si une évaluation peut être réalisée et à quelles conditions (étude d'évaluabilité).

Deuxièmement, une **clause d'évaluation extensive** indiquera d'une part le principe d'évaluation et d'autre part, un ou plusieurs des éléments décrits à la section suivante (périmètre, finalités, calendrier, parties prenantes, rôles, critères évaluatifs, sources d'information, ressources, publicité).

3.2. AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

La **clause annonciatrice** permet de concilier l'institutionnalisation du principe évaluatif tout en offrant l'avantage de faciliter l'adaptation des modalités de l'évaluation. Cela garantit la souplesse nécessaire face aux contextes complexes et évolutifs dans lesquels se déploient les politiques publiques.

La **clause extensive** œuvre également à l'institutionnalisation du principe évaluatif et veut en assurer son effectivité en préparant les éléments qui sont nécessaires à la réalisation d'une évaluation. La mise en œuvre de cette clause pourra rencontrer des difficultés opérationnelles en cas de changement non anticipé du contexte ou d'événements imprévisibles.

Le présent guide propose de suivre la première approche : prévoir une clause évaluative annonciatrice tout en définissant, dans un acte ultérieur, un ensemble d'éléments relatifs à cette évaluation². Cette approche favorise une grande flexibilité quant à l'évaluation et au design évaluatif, tout en permettant d'institutionnaliser le principe évaluatif.

4. Quel contenu pour une clause évaluative et les actes ultérieurs ?

La portée de la clause évaluative et son contenu peuvent varier considérablement. Il n'existe pas de modèle unique de clause évaluative : la clause évaluative est intrinsèquement liée à la politique dont elle envisage l'évaluation.

4.1. LES ÉLÉMENTS À PRÉVOIR DANS UNE CLAUSE ÉVALUATIVE

Un seul élément est obligatoire dans une clause évaluative : le principe de prévoir une évaluation de la politique. L'énonciation de ce principe n'implique pas nécessairement de définir le cadre de l'évaluation. Celui-ci pourra être précisé dans un acte ultérieur.

² Pour rappel, par acte ultérieur, il est notamment entendu un arrêté du Gouvernement, un arrêté ministériel, une convention-cadre, un contrat de gestion, un accord de coopération, une circulaire ou une décision du Gouvernement.

Outre le principe d'évaluation, une clause évaluative – ou un acte ultérieur à celle-ci – peut préciser plusieurs éléments :

- Le périmètre et les finalités poursuivies ;
- Le calendrier ;
- Les parties prenantes de l'évaluation et leurs rôles ;
- Les critères évaluatifs ;
- Les sources d'information existantes et à collecter ;
- Les moyens financiers et l'expertise en évaluation ;
- La publicité.

4.1.1. Périmètre et finalités poursuivies

L'acte ultérieur peut déterminer les aspects de la politique qui seront évalués. L'évaluation peut en effet porter sur l'ensemble du dispositif visé par le cadre légal concerné, ou seulement sur une partie de celui-ci.

Une évaluation peut poursuivre différentes finalités³ :

- Étudier une situation problématique – et les actions publiques existantes – et aider à construire une action publique pour y répondre (évaluation proactive) ;
- Décrire la rationalité de l'action publique, permettant de lier la problématique initiale aux objectifs visés par l'action (évaluation clarificatrice) ;
- Accompagner et améliorer la mise en œuvre d'une action publique (évaluation interactive) ;
- Fournir des données brutes sur l'atteinte des objectifs de l'action (pilotage ou suivi) ;
- Déterminer les effets, recherchés ou involontaires, d'une action (évaluation d'impact).

4.1.2. Calendrier

L'acte ultérieur peut préciser le calendrier de l'évaluation, c'est-à-dire déterminer quand et à quelle fréquence celle-ci aura lieu ainsi que, si besoin, l'échéance à laquelle les informations nécessaires à l'évaluation devront être communiquées.

La définition du calendrier adéquat dépend notamment de la ou des finalités poursuivies (cf. section 4.1.1). Dans le cas d'une évaluation relative aux effets de la politique, une période entre 2 et 5 ans est généralement nécessaire pour permettre aux effets de la politique de se matérialiser et de pouvoir être observés.

Si des dispositions transitoires sont prévues dans la législation, il est important de tenir compte de celles-ci dans l'établissement du calendrier.

³ Cette typologie est inspirée de Owen et Rogers (1999), *Program evaluation : forms and approaches*, Sage, Londres et Owen (2020), *Program evaluation : forms and approaches, 3rd Edition*, Routledge, New York.

4.1.3. Les parties prenantes et leurs rôles

L'acte ultérieur peut prévoir le rôle dans l'évaluation des différents acteurs de la politique à évaluer, notamment :

- Qui commande l'évaluation ?
- Qui est l'acteur (ou les acteurs) en charge de sa réalisation ?
- Quelle est l'autorité (ou les autorités) chargée de la récolte et du stockage des informations nécessaires à l'évaluation ?
- Quelles modalités d'accompagnement de l'évaluation sont prévues ? Avec quelles parties prenantes et quels rôles ?

Le Gouvernement a la possibilité de confier la responsabilité de la réalisation de l'évaluation, selon les finalités poursuivies, à l'administration en charge de la politique publique ou à l'IWEPS. Ceux-ci peuvent éventuellement s'appuyer sur un autre acteur (ex. : prestataire privé, centre de recherche universitaire).

4.1.4. Critères évaluatifs

Les critères évaluatifs précisent les dimensions de la politique qui feront l'objet d'un jugement. Plusieurs critères peuvent être envisagés. L'OCDE identifie un ensemble de critères récurrents en évaluation et propose pour chacun une définition⁴ :

- La pertinence : mesure dans laquelle les objectifs et la conception de l'intervention correspondent aux besoins, aux politiques et aux priorités des bénéficiaires et demeurent pertinents même si le contexte évolue ;
- La cohérence : mesure dans laquelle l'intervention est compatible avec les autres interventions menées au sein d'un pays, d'un secteur ou d'une institution ;
- L'efficacité : mesure dans laquelle les objectifs et les résultats de l'intervention ont été atteints, ou sont en train de l'être, y compris les résultats différenciés entre populations ;
- L'efficience : mesure dans laquelle l'intervention produit, ou est susceptible de produire, des résultats de façon économique et dans les temps ;
- L'impact : mesure dans laquelle l'intervention a produit, ou devrait produire, des effets importants et de vaste portée, positifs ou négatifs, intentionnels ou non ;
- La viabilité/durabilité : mesure selon laquelle les bénéfices nets de l'intervention perdureront ou sont susceptibles de perdurer.

Le choix d'un critère a des implications sur la formulation de la politique dans la législation concernée. Par exemple, l'évaluation selon le critère d'efficacité sera facilitée si le texte précise les objectifs ou les résultats escomptés de la législation. Similairement, le choix du critère de pertinence pourra bénéficier d'une identification des besoins auxquels la législation entend répondre. Dans le cas contraire, ces éléments doivent être reconstruits *a posteriori*, ce qui peut compliquer la réalisation de l'évaluation. Ces éléments peuvent, par exemple, être précisés dans l'exposé des motifs.

⁴ OCDE (2019), *De meilleurs critères pour de meilleures évaluations. Définitions adaptées et principes d'utilisation*, Réseau du CAD de l'OCDE sur l'évaluation du développement (EvalNet), Paris, 2019.

4.1.5. Sources d'information existantes et à collecter

L'acte ultérieur peut jeter les bases du système d'information qui supportera l'évaluation de la politique ou, plus largement, son suivi et son évaluation. Par système d'information, on entend un ensemble organisé et intégré de ressources – c'est-à-dire des données, voire aussi des documents ; sans oublier des procédures, des logiciels, des matériels et des personnels qui œuvrent à la structuration du système. Celui-ci permet d'acquérir, de stocker, d'analyser et de communiquer des informations dans une optique de suivi et d'évaluation. Les indicateurs sont une forme typique d'information extraite d'un tel système.

Concevoir un système d'information nécessite de poser des choix à la fois d'ordre (1) conceptuel et (2) fonctionnel.

1. Sur le plan conceptuel, il convient de délimiter le périmètre du système en fonction des attentes et des besoins auxquels il devra répondre, notamment en termes d'indicateurs. Existe-t-il des obligations (par exemple, européennes) en termes de *reporting*, qui devront être remplies grâce au système ? Sait-on quelle finalité l'évaluation va poursuivre (cf. section 4.1.1) ? S'il s'agit, par exemple, d'une évaluation d'impact, il sera nécessaire de réfléchir à la chaîne de causalité, des activités menées jusqu'aux impacts escomptés, et le système devra pouvoir y associer des indicateurs pertinents, marqueurs de la progression, pour envisager l'évaluation des changements attendus ;
2. Sur le plan fonctionnel, il s'agit de répondre à des questions qui relèvent de protocoles de collecte, d'échange ou d'accès aux données et informations : qui les recueillera, à quelle fréquence, comment seront-elles stockées, quelles règles – y compris de protection – s'appliqueront pour leur transmission ou leur consultation, etc. ?

L'acte ultérieur peut anticiper certains de ces choix ou, à tout le moins, fixer des balises, qui permettront de guider les choix ultérieurs. Il peut aussi prévoir certaines des ressources nécessaires à la mise en place du système de suivi et d'évaluation souhaité.

4.1.6. Moyens financiers et expertise en évaluation

Il est important de réfléchir aux ressources financières et humaines nécessaires à l'évaluation lors de la planification de la politique. Au niveau financier, la clause évaluative peut prévoir si un budget spécifique sera alloué à l'évaluation ou si celle-ci sera prise en charge dans le cadre du budget fonctionnel d'un organe existant. Le budget d'une évaluation peut être calculé en fonction d'un pourcentage du budget total de la politique. Ce montant est susceptible de varier selon différents facteurs, comme le degré de précision des réponses évaluatives attendues, le degré de spécificité de la thématique évaluée, l'existence d'études scientifiques relatives à la thématique traitée et la disponibilité des données et de certains indicateurs de mesure. Le budget doit être compatible avec les exigences d'évaluation. Les résultats d'une étude d'évaluabilité peuvent donner une série d'informations utiles quant à ces exigences et quant au budget à fixer⁵.

Au niveau des ressources humaines, il est aussi recommandé d'anticiper les besoins en expertise dans le cadre du processus d'évaluation et d'identifier qui aura la charge de la gestion du projet. Cela comprend notamment la mise en route de l'évaluation, le suivi et le pilotage, le conseil en cas de recours à un évaluateur externe, la gestion des problèmes, le contact avec les parties prenantes, les rapports).

⁵ HT Treasury (2011). *Magenta Book Central Government guidance on evaluation*. UK Government, Londres.

4.1.7. Publicité

En matière de publicité, l'acte ultérieur peut déterminer à qui l'évaluation est adressée (administration, Ministre, Parlement), si elle est publiée plus largement (par exemple : via un site web) et sous quelle forme (par exemple : rapport complet, synthèse, présentation). Il précise le degré et les modalités de cette publicité.

La publicité des rapports d'évaluation doit tenir compte des obligations légales en matière de publicité de l'administration ou d'accès à l'information environnementale (voir annexe 2). *A minima*, une information sur la réalisation d'une évaluation, son contenu, son état d'avancement et la disponibilité ou non des documents produits devrait être disponible.

5. Où et quand insérer une clause évaluative ?

La clause évaluative est insérée dans la législation au moment de son adoption par l'autorité compétente. Néanmoins, elle doit être envisagée et rédigée en amont de la décision. Comme indiqué précédemment, elle peut être complétée par un acte ultérieur, dont la modification est plus aisée en cas de changement de contexte.

La clause en tant que telle est formulée au sein d'un article ou d'une série d'articles de cette législation ; ces articles peuvent être placés au sein d'un chapitre spécifique à l'évaluation de celle-ci.

Dans le cas d'un texte adopté en urgence, il est conseillé d'inclure une clause évaluative, et ce d'autant plus si les mesures prises n'ont pas été étayées par une analyse d'impact *ex ante*. La clause évaluative permettra en effet d'approfondir le travail de réflexion sur la politique, que les circonstances justifiant l'urgence ont obligé à réduire. Ce travail sera l'occasion d'envisager la révision, la pérennisation ou la généralisation de la politique concernée.

6. En conclusion

Une clause évaluative et ses actes ultérieurs visent à prévoir et organiser l'évaluation d'une politique. Ce travail de prévision permet de faciliter la mise en œuvre ultérieure de l'évaluation. Le fait d'intégrer ces éléments dans le cadre réglementaire du dispositif renforce la légitimité de l'évaluation. Ils peuvent participer à la transparence et à l'amélioration de l'action publique.

Ce guide est le fruit d'un processus collaboratif entre le Haut Conseil stratégique (HCS) et la Direction « Recherche et Évaluation » de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS). Il a également bénéficié, en termes d'illustrations, d'un apport de la Direction de la Recherche, de la Coordination statistique et de l'Évaluation des Politiques publiques du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MFWB).

Le HCS et l'IWEPS entendent inscrire ce guide dans un processus continu d'amélioration, en s'appuyant sur les pratiques et l'expérience du terrain.

Il est disponible sur le site de l'IWEPS ou sur demande à l'adresse evaluation@iweps.be, également joignable pour toute question ou suggestion.

7. Annexes

7.1. ANNEXE 1 : QUELQUES EXEMPLES DE CLAUSES ÉVALUATIVES

Les exemples ci-dessous sont donnés à titre purement illustratif. Pour rappel, il n'existe pas de modèle unique de clause évaluative : celle-ci est intrinsèquement liée à la politique dont elle envisage l'évaluation.

7.1.1. Clauses annonciatrices

Code de l'eau, art. D.222/4

Le contrat de gestion fixe les modalités d'évaluation et de contrôle de la mission de gestion publique de l'assainissement autonome par le Gouvernement.

Décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data »), art. 23.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique évalue en 2030 la mise en œuvre du présent décret. L'évaluation est transmise au Gouvernement et au Parlement.

Décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives ainsi qu'un réseau éthique, art. 19.

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation du décret. L'évaluation doit avoir lieu tous les 5 ans.

Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 approuvant la charte déontologique des caisses d'allocations familiales exerçant leurs activités sur le territoire de la Région de langue française, art. 3.

La charte déontologique est évaluée, par le Comité Familles, au plus tard dans les deux ans de l'entrée en vigueur du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales.

Le Comité Familles informe le ministre qui a les prestations familiales dans ses attributions des résultats de son évaluation.

Accord de coopération du 23 novembre 2007 entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural, art. 7.

Le ministre wallon en charge de la Ruralité fera procéder à une évaluation du présent accord trois ans après la publication du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

7.1.2. Clauses extensives

Accord de coopération du 30 novembre 2022 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune visant à instaurer un mécanisme de filtrage des investissements directs étrangers, art. 40.

La procédure prévue par le présent accord de coopération fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans par le secrétariat et les membres du CFI sur base des rapports annuels du CFI et d'un avis du CCRS.

L'évaluation tiendra notamment compte des principes identifiés par l'OCDE à savoir les principes de non-discrimination, de transparence des politiques et de prévisibilité des résultats, de proportionnalité des mesures et de responsabilité des autorités chargées de leur mise en œuvre.

Décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E), art. 22.

L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique visé par le décret du 4 décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique réalise un rapport d'évaluation de l'exécution du présent décret à l'issue d'une période de trois années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, puis à l'issue de chaque période de six années.

Le rapport d'évaluation détermine dans quelle mesure le dispositif atteint les objectifs visés à l'article 1^{er} et formule des recommandations en vue de son amélioration.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, art. 63.

La ministre définit, sur proposition du Forem, le contenu du rapport d'évaluation visé à l'article 50, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 10 juin 2021.

Ce rapport est transmis tous les 2 ans par le Forem à la commission visée à l'article 60, au plus tard le 30 septembre. Le premier rapport d'évaluation du dispositif est transmis par le Forem en 2023.

Le rapport d'évaluation porte sur les 2 années précédant l'année au cours de laquelle le rapport est établi, à l'exception du premier rapport d'évaluation du dispositif, visé à l'alinéa 2 et qui porte sur l'année 2022.

La ministre, sur proposition de la commission, valide le rapport et le communique au Gouvernement, qui le transmet aux instances visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 10 juin 2021.

Le rapport d'évaluation comprend notamment :

- les compétences fonctionnelles, auxquelles les activités d'intérêt général, sur lesquelles sont affectés les travailleurs pour lesquels les employeurs bénéficient d'une subvention en vertu du décret du 10 juin 2021, sont rattachées, ainsi que la clé de répartition entre ces différentes compétences fonctionnelles ;
- une analyse statistique quantitative et genrée des activités auxquels sont affectés les travailleurs pour lesquels les employeurs bénéficient de la subvention en vertu du décret du 10 juin 2021 ;
- une analyse qualitative et genrée des travailleurs visés au 2^o.

Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, art. 55.

L'accompagnement orienté coaching et solutions est évalué selon les modalités fixées par le contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement. Le contrat de gestion prévoit les indicateurs sur la base desquels l'évaluation est effectuée.

Cette évaluation fait l'objet d'une présentation et d'un débat au Parlement.

Décret du 3 mai 2019 relatif à la lutte contre la pauvreté et à la réduction des inégalités sociales, art. 1er et 6.

Le présent décret a pour objet l'instauration d'un cadre permettant la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et la promotion des politiques transversales de lutte contre la pauvreté et en faveur de la réduction des inégalités sociales dans les matières relevant de la Communauté française.

Le plan quinquennal fait l'objet, sur la base des rapports de suivi, d'une évaluation d'impact et de résultats par des experts externes, désignés par le Conseil. Ces experts formulent également des recommandations. L'évaluation et les recommandations sont remises au Parlement, au Gouvernement, au Conseil et à la Cellule, au plus tard deux mois avant la fin de la législature.

Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, art. 20.

Le présent décret fait l'objet d'une évaluation une fois tous les cinq ans.

L'évaluation se présente sous la forme d'un rapport portant sur l'exécution du présent décret. Il est rédigé conjointement par le Gouvernement et l'Observatoire des politiques culturelles et est soumis, pour avis, au Conseil supérieur de la Culture et à la Chambre de concertation des Patrimoines culturels. Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

Arrêté ministériel du 16 mars 2018 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du comité de sélection AIRBAG, art. 18.

L'Office procède tous les trois ans à une évaluation de la mise en œuvre du présent décret et communique les résultats au Gouvernement. Ce rapport d'évaluation porte sur les effets de la mesure sur la création d'emplois et le caractère suffisant de la durée de l'expérience préalable de trois ans, prévue à l'article 3, 1°, b), du décret.

Lors des deux premières années de la mise en œuvre du décret, l'Office établit annuellement une évaluation de celle-ci, en portant une attention particulière au suivi des bénéficiaires.

7.2. ANNEXE 2 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

La publicité des rapports d'évaluation doit tenir compte des obligations légales en matière de publicité de l'administration ou d'accès à l'information environnementale.

L'article 32 de la Constitution belge prévoit que chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. En Wallonie, l'exercice de ce droit est organisé par le Décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration. Ce droit vise toute information ou document, sous quelque forme ou support que ce soit, dont l'entité administrative dispose, à l'exclusion des informations environnementales. Des exceptions légales existent (document incomplet ou inachevé, secret des délibérations, par exemple). Il s'agit d'un droit individuel accordé à toute personne physique ou morale.

Un régime juridique particulier est par ailleurs organisé en matière d'informations environnementales. Conformément à la Convention d'Aarhus, le Code wallon de l'environnement précise qu'un droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt. À cette fin, les autorités publiques doivent diffuser et mettre à la disposition du public les informations relatives à l'environnement qu'elles détiennent. L'article D. 6, 11° du Code wallon de l'environnement définit de manière large la notion d'information environnementale. Il vise par exemple les informations sur l'état des éléments de l'environnement, les facteurs d'incidences sur ces éléments, les mesures, les rapports sur l'application de la législation environnementale, et les analyses coûts-avantages. Le Code prévoit des exceptions à l'accès (ex. : communications internes, documents en cours d'élaboration ou inachevés) et limitations à celui-ci (ex. : atteinte au secret des délibérations ou à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles). Il mentionne que la communication au moyen d'un site internet constitue a priori la solution la plus efficace et conforme à ce qui est attendu des autorités en matière de publicité active.

Le Décret de 1995 et le Code de l'environnement établissent une distinction entre la publicité active et la publicité passive de l'administration. La publicité active vise le cas où l'administration doit mettre à disposition du public des informations de sa propre initiative. La publicité passive vise le fait que toute personne a le droit de demander individuellement l'accès aux documents ou informations administratifs auprès d'une administration ou d'un cabinet ministériel.

À ce titre, les rapports d'évaluation des politiques publiques peuvent à certaines conditions être considérés comme des documents administratifs ou contenant des informations accessibles au public, et dès lors être soumis au champ d'application des législations relatives à la publicité.



L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics. Autorité statistique de la Région wallonne, il fait partie, à ce titre, de l'Institut Interfédéral de Statistique (IIS) et de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN). Par sa mission scientifique transversale, il met à la disposition des décideurs wallons, des partenaires de la Wallonie et des citoyens, des informations diverses qui vont des indicateurs statistiques aux études en sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. Par sa mission de conseil stratégique, il participe activement à la promotion et la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation et de la prospective en Wallonie.

Plus d'infos : <https://www.iweps.be>



2024